

Services Techniques//



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR26\_0072 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation piétonne et du stationnement pour la pose de trois poteaux électrique avenue de la Libération**

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu le Manuel du Chef de Chantier sur la signalisation temporaire, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR24\_322 du 6 décembre 2024 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Hafid IABASSEN, 10<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

Considérant que l'entreprise TCI BATIMENT doit réaliser des travaux de pose de 3 poteaux électrique avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles, le **16 mars 2026**,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation piétonne, du stationnement et de prévoir une réglementation adaptée,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise TCI BATIMENT est autorisée, **le 16 mars 2026**, à procéder aux travaux de pose de 3 poteaux électrique, sur trottoir, avenue de la Libération (avant les numéros 132 – 134 et 136) à Montigny-lès-Cormeilles.

**Article 2** : Afin de permettre la réalisation de ces travaux, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Sécurisation du cheminement des piétons par un homme trafic de l'entreprise,
- Interdiction de stationner face aux numéros 132 – 134 et 136 avenue de la Libération.

**Article 3** : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation temporaire implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Les chantiers ayant un impact sur les places de stationnement feront l'objet d'un affichage anticipé permettant aux riverains de prendre leurs dispositions concernant les véhicules.

**Article 4** : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours et des véhicules d'ordures ménagères, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

**Article 5** : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise TCI BATIMENT qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police Nationale ou Municipale, aux frais de leurs propriétaires.

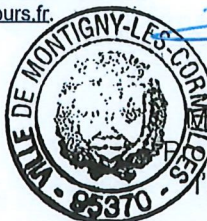
**Article 9** : Madame la Directrice Générale des services et Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et municipale) sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 12 mars 2026

N°ARR26\_0072

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautill - 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Maire,  
Miloud GOUAL,



  
Monsieur Hafid IABASSEN  
Maire Adjoint aux Travaux, à la  
Propreté des Espaces Publics et à  
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 13/03/2026